

Consignes pour les demandes d'accommodements religieux individuels en temps de pandémie :

1. Le parent/tutrice/tuteur de l'élève de moins de 18 ans ou l'élève de 18 ans ou plus qui le souhaite doit formuler une demande d'accommodement écrite (ou par courriel) à la direction adjointe:
 - Patricia Soulard - patricia.soulard@cepeo.on.ca
2. Si requis, l'administration de l'école pourra demander des éclaircissements pour bien comprendre une demande d'accommodement.
3. L'administration de l'école prendra les mesures appropriées pour fournir des adaptations individuelles à l'élève, si elle est en mesure d'assurer son bien-être et sa sécurité.

Un accommodement religieux individuel à l'école et durant la journée scolaire doit respecter :

- les mesures sanitaires en vigueur, dont le respect des cohortes;
- l'horaire des cours; et
- les politiques du conseil scolaire, le Code des droits de la personne de l'Ontario et la loi sur l'Éducation.

Selon le R.R.O. 1990, Règl. 298 en vertu de éducation (Loi sur l'), L.R.O. 1990, chap. E.2, un conseil scolaire public ne doit pas autoriser quiconque à diriger des exercices spirituels ou à dispenser un enseignement qui comporte un endoctrinement à l'égard d'une religion ou d'une croyance religieuse en particulier dans une école publique. Règl. de l'Ont. 339/91, art. 1.

Toutefois, un conseil public peut autoriser une personne à diriger des exercices spirituels ou à dispenser un enseignement qui comporte un endoctrinement à l'égard d'une religion ou d'une croyance religieuse en particulier dans une école publique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exercices ne sont pas dirigés ni l'enseignement dispensé par le Conseil ou sous son égide;*
- b) les exercices sont dirigés ou l'enseignement dispensé pendant un jour de classe, à une heure qui précède ou qui suit le programme d'enseignement de l'école, ou pendant un jour qui n'est pas un jour de classe;*
- c) le Conseil n'oblige personne à participer aux exercices ou à recevoir l'enseignement;*
- d) Le Conseil fournit les locaux nécessaires à la tenue des exercices ou à l'enseignement dans les mêmes conditions que pour d'autres activités communautaires. Règl. de l'Ont. 339/91, art. 1.*